

Municipal Act, 2001

ONTARIO REGULATION 581/06 FEES AND CHARGES — PRIORITY LIEN STATUS

Last amendment: O. Reg. 566/07.

This is the English version of a bilingual regulation.

Certain public utility fees and charges

1. Fees and charges that are imposed by a municipality or local board under the Act for the following services and added to the tax roll under subsection 398 (2) of the Act have priority lien status as described in section 1 of the Act:

1. For the supply of water.
2. For the supply of artificial or natural gas.
3. For the supply of steam or hot water.
4. For the use of a sewage system..
5. For the use of a waste management system. O. Reg. 581/06, s. 1; O. Reg. 566/07, s. 1.

Certain fees and charges, business improvement

2. (1) Fees and charges that are imposed by a municipality or local board under the Act and meet the requirements of paragraphs 1 and 2 of subsection 361 (13) of the Act have priority lien status as described in section 1 of the Act. O. Reg. 581/06, s. 2 (1).

(2) Fees and charges described in subsection (1) and imposed before the day this Regulation comes into force have priority lien status effective the day this Regulation comes into force. O. Reg. 581/06, s. 2 (2).

3. OMITTED (REVOKES OTHER REGULATIONS). O. Reg. 581/06, s. 3.
4. OMITTED (PROVIDES FOR COMING INTO FORCE OF PROVISIONS OF THIS REGULATION). O. Reg. 581/06, s. 4.

<http://www.ontario.ca/laws/regulation/060581>

Loi de 2001 sur les municipalités

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 581/06 DROITS ET REDEVANCES — STATUT DE PRIVILÈGE PRIORITAIRE

Dernière modification : Règl. de l'Ont. 566/07.

Le texte suivant est la version française d'un règlement bilingue.

Certains droits et redevances : services publics

1. Les droits et redevances fixés pour les services suivants par une municipalité ou un conseil local en vertu de la Loi et ajoutés au rôle d'imposition en application du paragraphe 398 (2) de celle-ci ont le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la Loi :

1. L'approvisionnement en eau.
2. L'approvisionnement en gaz synthétique ou naturel.
3. L'approvisionnement en vapeur ou en eau chaude.
4. L'utilisation d'un système d'égouts.
5. L'utilisation d'un système de gestion des déchets. Règl. de l'Ont. 581/06, art. 1; Règl. de l'Ont. 566/07, art. 1.

Certains droits et redevances : aménagement commercial

2. (1) Les droits et redevances qui sont fixés par une municipalité ou un conseil local en vertu de la Loi et qui remplissent les conditions énoncées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe 361 (13) de celle-ci ont le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la Loi. Règl. de l'Ont. 581/06, par. 2 (1).

(2) Les droits et redevances visés au paragraphe (1) et fixés avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ont le statut de privilège prioritaire à compter de ce jour-là. Règl. de l'Ont. 581/06, par. 2 (2).

3. OMIS (ABROGE D'AUTRES RÈGLEMENTS). Règl. de l'Ont. 581/06, art. 3.
4. OMIS (PRÉVOIT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT). Règl. de l'Ont. 581/06, art. 4.

<http://www.ontario.ca/laws/regulation/060581>